

Les heures supplémentaires peuvent-elles être imposées à une salariée enceinte au Luxembourg ?

Réponse courte

Non, les heures supplémentaires ne peuvent être imposées à une salariée enceinte. L'art. [L.336-1](#) dispose que la femme enceinte et la femme allaitante **ne peuvent pas être tenues de prêter des heures supplémentaires**. Cette interdiction est absolue, sans dérogation par accord individuel ni convention collective. Est considéré comme travail supplémentaire tout travail au-delà des **limites journalières et hebdomadaires** de la durée normale fixées par le Code, la loi ou les parties.

L'interdiction s'applique dès l'information de l'employeur par certificat médical et couvre aussi la période d'**allaitement**. Aucune pression directe ou indirecte ne peut inciter la salariée à dépasser ses horaires normaux. Le non-respect constitue une infraction pénale sanctionnée de **8 jours à 6 mois** d'emprisonnement et de 251 à 25 000 euros d'amende.

Définition

L'interdiction des heures supplémentaires pour les femmes enceintes est une mesure impérative de **protection de la maternité** qui empêche l'employeur d'exiger tout travail au-delà de la durée normale. Le travail supplémentaire visé comprend toute prestation excédant les **limites journalières et hebdomadaires** fixées par la loi, le Code du travail ou le contrat. Cette protection s'étend aux **femmes allaitantes**.

Conditions d'exercice

L'interdiction des heures supplémentaires repose sur un cadre strict.

Élément	Détail
Personnes protégées	Femmes enceintes et femmes allaitantes
Nature de l'interdiction	Absolue, sans dérogation possible
Travail visé	Tout travail au-delà des limites journalières et hebdomadaires normales
Début de la protection	Dès l'information de l'employeur par certificat médical
Consentement de la salariée	Même avec l'accord de la salariée, les heures supplémentaires restent interdites

Modalités pratiques

Le respect de l'interdiction implique des mesures organisationnelles concrètes.

Mesure	Détail
Suivi des horaires	Vérifier que la salariée enceinte respecte strictement ses horaires contractuels
Planning adapté	Exclure la salariée des rotations impliquant des heures supplémentaires
Information des managers	Rappeler l'interdiction légale à tous les responsables hiérarchiques
Contrôle des pointages	S'assurer qu'aucun dépassement horaire n'est enregistré
Gestion de la charge	Répartir la charge de travail pour éviter la nécessité d'heures supplémentaires

Pratiques et recommandations

Cette interdiction s'ajoute aux restrictions relatives au travail de nuit et à la possibilité de demander une affectation à un poste de jour.

Adapter immédiatement les plannings dès la réception du certificat de grossesse pour exclure toute possibilité d'heures supplémentaires protège l'entreprise.

Sensibiliser les responsables d'équipe à l'interdiction absolue évite les demandes inappropriées, même ponctuelles ou présentées comme volontaires.

Paramétrer le système de gestion du temps pour bloquer les heures supplémentaires des salariées enceintes constitue une mesure technique efficace.

Documenter l'adaptation des plannings dans le dossier du personnel prouve la conformité en cas de contrôle.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.336-1	Interdiction des heures supplémentaires pour les femmes enceintes et allaitantes
Art. L.338-4	Sanctions pénales (8 jours à 6 mois d'emprisonnement, 251 à 25 000 euros d'amende)

L'interdiction est d'ordre public et ne peut faire l'objet d'aucune dérogation. Même si la salariée enceinte se porte volontaire pour effectuer des heures supplémentaires, l'employeur doit refuser.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.